

(Rome 1862, p. 115. — Rome 1868, p. 77. — Goud 1871, p. 63. — Louvain 1885, p. 58. — Lyon 1891, p. 4. — Avila 1895, p. 139. — Vienne 1898, p. 98. — Gand 1901, p. 148 — Viterbe 1907, p. 20. — Rome 1910, p. 149).

* * *

Voilà une partie de ce qu'à fait l'Ordre de Saint Dominique, officiellement, pour garder chez ses membres, la doctrine de Saint Thomas d'Aquin. A part l'exception, — 1388-1498 — que nous avons signalée plus haut et que plusieurs raisons peuvent expliquer, il est certain qu'à tous les siècles de notre histoire, nous trouvons, et en grand nombre, des Chapitres Généraux qui font de la doctrine thomiste, la doctrine officielle de l'Ordre. Nous savons bien que les textes cités ne prouvent pas que chacun des Frères-Prêcheurs qui ont existé depuis Saint Thomas, a gardé fidèlement la doctrine thomiste ; ce serait, en effet, l'objet d'un autre travail de montrer comment les religieux ont répondu à la législation de leurs chefs. Mais il nous semble que les ordonnances que nous avons rapportées, extraites à dessein, de Chapitres des diverses époques de notre histoire, manifestent clairement la volonté constante de l'autorité de *promulguer*, pour ainsi-dire, la loi suivante : “ La doctrine philosophique et “ théologique de l'Ordre de Saint Dominique, est la doctrine “ de Saint Thomas d'Aquin ”.

Nous essaierons, dans un autre article, de fortifier cette preuve, par l'étude de la *sanction* qui a presque toujours accompagné, dans notre législation, l'obligation de suivre la doctrine de Saint Thomas. Les éloges que les Chapitres ont donnés aux défenseurs de cette doctrine et les peines qu'ils ont infligées à ses détracteurs, témoignent en effet, de leur volonté de voir la doctrine thomiste, enseignée dans l'Ordre de Saint Dominique.

Fr AUGUSTIN LEDUC,
des f.f. prêch.

